

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERNAJOUL

Dossier n°DP00932924A0017

Date de dépôt : 06/12/2024  
Demandeur : **CAP SOLEIL CSE**  
Représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem  
Sous-destination : Logement  
Pour Installation de 9 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture pour une surface de 21,37m<sup>2</sup>.  
Adresse terrain : 10 RUE GUILHAUMET à VERNAJOUL (09000)

**ARRÊTE N° 2024/107**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de VERNAJOUL**

**Le Maire de VERNAJOUL,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/12/2024 par CAP SOLEIL CSE, représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem, située 16 avenue du Valquiou à TREMBLAY-EN-France (93290) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation de 9 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture pour une surface de 21,37m<sup>2</sup>.
- Sur un terrain situé 10 RUE GUILHAUMET à VERNAJOUL (09000), cadastré 0A-1219 (301 m<sup>2</sup>),
- Sans création d'une surface de planche, ni d'emprise au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2024, précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique ;

Considérant qu'aux termes de l'article **UA - 11 : ASPECT EXTÉRIEUR paragraphe 4 - Les toitures** du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les toitures couvertes de panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont admis, sous réserve d'être intégrés à la toiture. Ils seront traités antireflets en utilisant la couleur noire pour les cadres et les bavettes ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 9 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture pour une surface de 21,37m<sup>2</sup> ;

**DECIDE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

**Article 2**

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture, traités antireflets et utilisant la couleur noire pour les cadres et les bavettes.

Fait à VERNAJOUL, le 20 DEC. 2024

Le Maire,  
FERRE Jean-Paul

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué  
C. MARTY



**Observations :**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.
- Le terrain est concerné par un **Plan de Prévention des Risques** :
  - o Le terrain étant classé en **zone blanche** du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.
- La commune de VERNAJOUL étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par :
  - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Église ; inscription le 19/03/1979.
  - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN.
  - ✓ Commune soumise à la loi montagne.
  - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m.
  - ✓ Le service GEPU de la Communauté d'Agglomération du Pays Foix-Varilhes.
  - ✓ Un aléa retrait-gonflement argile : 1.
  - ✓ Bordure de la RD n°231 classée en catégorie 3.
  - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :** 06 DEC. 2024

**Date d'affichage en Mairie de l'arrêté :** 20 DEC. 2024

**Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :** 20 DEC. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)